



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral de l'environnement OFEV  
Division Sols et biotechnologie

**Ausgang**

21. NOV. 2017

CH-3003 Berne, OFEV

**Recommandé**

Centre Emys  
Jean-Marc Ducotterd  
Le Grand Pâquier 5  
1373 Chavornay

N° de référence : Q404-0046

Votre référence :

Notre référence : ZUJ

Dossier traité par : ZUJ

**Berne, le 21 novembre 2017**

# Décision

du 21 novembre 2017

relative

à la demande du Centre Emys, déposée par Monsieur Jean-Marc Ducotterd, concernant une dérogation pour l'utilisation directe dans l'environnement d'organismes exotiques envahissants interdits au sens de l'art. 15, al. 2, et de l'annexe 2 de l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement

## **1 Exposé des faits**

### **1.1 Procédure préalable**

Le 14 juin 2017, le Centre Emys, représenté par Monsieur Jean-Marc Ducotterd, a déposé une demande en vue d'obtenir l'autorisation de détenir des tortues de Floride (*Trachemys scripta elegans*). Le même jour, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) lui a adressé un accusé de réception, dans lequel il confirme que le formulaire de demande contient toutes les données requises. Une synthèse de la demande d'autorisation a été publiée dans la Feuille fédérale du 4 juillet 2017. Les parties concernées n'ont formulé aucune opposition pendant le délai de dépôt, qui courait jusqu'au 4 septembre 2017.

### **1.2 Tortues de Floride (*Trachemys scripta elegans*)**

Même si la révision, en 2008, de l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE ; RS 814.911) a mis un terme au commerce et à l'importation de tortues de Floride, ces dernières restent des animaux de compagnie très appréciés et nombre de ménages en possèdent encore, notamment du fait que ces animaux peuvent vivre jusqu'à 85 ans. Or il arrive fréquemment que des propriétaires se lassent de ces animaux après quelques années et qu'ils les relâchent dans la nature, ce qui a pour conséquence de menacer la biodiversité aquatique puisque ces tortues mangent des batraciens indigènes et leur frai, des poissons, des larves de libellules et les œufs des oiseaux nichant au sol. La cohabitation avec la cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), une espèce indigène menacée, pose également un problème. Pour éviter que des animaux indésirables ne soient lâchés dans la nature, les centres d'accueil sont encouragés à les recueillir.

## **2 Considérants**

### **2.1 Bases légales**

L'utilisation prévue porte sur l'organisme exotique envahissant *Trachemys scripta elegans*, mentionné à l'annexe 2 ODE, dont l'utilisation directe dans l'environnement est interdite (à l'exception de mesures de lutte contre ces organismes [art. 15, al. 2, ODE]).

L'OFEV a examiné la demande à la lumière des critères énoncés à l'art. 15, al. 1, ODE. La procédure est régie par la loi fédérale sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021) et, en application analogue, par l'ODE, notamment ses art. 21 et 36 ss. La Commission fédérale d'experts pour la sécurité biologique, la Commission fédérale d'éthique pour la biotechnologie dans le domaine non humain, le canton de Vaud (Direction générale de l'environnement) et l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires ont été consultés.

### **2.2 Étude et évaluation des risques**

L'OFEV a évalué les risques d'une utilisation directe dans l'environnement à l'aune des dispositions de l'ODE, en particulier des critères énoncés à l'art. 15, al. 1.

### **2.3 Mesures de sécurité**

Le requérant s'engage à respecter les objectifs de protection au sens de l'art. 15, al. 1, ODE et s'efforce d'empêcher la probabilité d'une dissémination, d'une perte ou d'une reproduction de tortues de Floride au moyen de mesures de sécurité appropriées, comme le contrôle régulier du nombre de tortues de Floride et la vérification de l'état du site.

### **2.4 Surveillance**

Afin de pouvoir surveiller la détention autorisée de tortues de Floride conformément à l'art. 41, al. 1, ODE, l'OFEV se réserve le droit d'obtenir du requérant la transmission des données pertinentes, en particulier concernant le nombre de tortues détenues.

## 2.5 Avis

Les services spécialisés mentionnés ci-dessous ont été invités à se prononcer sur la demande de dérogation jusqu'au 4 septembre 2017. Ils ont répondu comme suit :

Service spécialisé	Avis
<p><b>Commission fédérale d'experts pour la sécurité biologique (CFSB)</b></p>	<p>La CFSB s'en tient à l'avis exprimé à l'occasion de requêtes précédentes.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il ne devrait pas être permis de demander une dérogation pour la détention d'animaux interdits.</li> <li>• La détention de tortues de Floride présente un certain nombre de risques et n'offre aucun bénéfice.</li> <li>• Au regard de la sécurité biologique, la CFSB privilégie l'extermination des animaux, tout en sachant que les tortues de Floride ne peuvent guère de se reproduire en Suisse en raison du climat. Si des œufs de tortues devaient éclore à la faveur d'un été caniculaire, il est très improbable que les animaux puissent survivre dans l'environnement.</li> </ul> <p>S'agissant de la demande de dérogation dont il est question, la CFSB relève avec satisfaction que, d'après les informations figurant sur le site de l'association (<a href="http://www.tortue.ch/">http://www.tortue.ch/</a>), le Centre Emys possède de nombreuses années d'expérience dans la détention de tortues. En outre, le centre informe la population et mène des projets pédagogiques. Il s'efforce également de réintroduire la cistude (<i>Emys orbicularis</i>), la seule espèce de tortue indigène, et collabore avec différents zoos d'Europe. D'après les photos, il apparaît que le système de clôture a été amélioré par rapport aux requêtes antérieures.</p> <p>La CFSB estime malgré tout que les informations disponibles sont insuffisantes pour donner suite à la requête.</p>
<p><b>Commission fédérale d'éthique pour la biotechnologie dans le domaine non humain (CENH)</b></p>	<p>La CENH renonce à prendre position.</p>
<p><b>Canton de Vaud, Division Biodiversité et Paysage</b></p>	<p>Le canton de Vaud renonce à prendre position.</p>
<p><b>Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV)</b></p>	<p>En s'appuyant sur les expériences passées, le professionnalisme et l'expertise des exploitants du centre ainsi que sur les documents fournis, l'OSAV estime que l'autorisation devrait être accordée au centre. L'office est également d'avis que les installations présentées sont suffisamment sûres pour qu'aucune tortue ne puisse s'échapper.</p>

## 3 Synthèse

L'OFEV a examiné la demande déposée par le Centre Emys, représenté par Monsieur Jean-Marc Ducotterd, et évalué les risques liés à la détention de tortues de Floride en tenant compte des prises de position des autorités sollicitées pour avis.

Le Centre Emys, qui protège et récupère des tortues depuis 20 ans, fait actuellement l'objet de travaux de transformations et d'agrandissement, sa capacité d'accueil de 1200 tortues ayant été atteinte. Il est prévu de relever la capacité d'accueil à 5000 bêtes.

Pour pouvoir détenir des tortues de Floride dans l'environnement, il est nécessaire de disposer d'un enclos qui ne leur permet pas de s'échapper. Le nouvel enclos, déjà construit, est entouré d'un treillis en acier galvanisé à petites mailles, qui mesure 50 cm de haut et est planté dans le sol à une profondeur de 20 cm. Il est recourbé vers l'intérieur sur la partie supérieure sur 30 cm (profil en L inversé). De cette manière, il est pratiquement impossible que les tortues s'échappent en escaladant le grillage ou en creusant le sol. L'aménagement du bassin, dont le fond est recouvert d'un film plastique, comprend des radeaux et des îlots de verdure où les tortues peuvent prendre le soleil. La partie terrestre est composée de gravier, de pierres et de quelques plantes.

Les remarques qui précèdent amènent aux considérations suivantes.

- Du fait des températures élevées indispensables au développement de leurs œufs (90 jours entre 26 et 30 °C), il est très probable que les tortues de Floride ne peuvent pas se reproduire dans la région de Chavornay.
- Le comptage régulier des tortues de Floride et la vérification systématique de l'état du site suffisent à réduire le risque que des tortues disparaissent ou s'échappent.
- Le centre peut accueillir de nouvelles tortues de Floride dans la mesure où les nouvelles venues et la population en place se supportent et s'il dispose de suffisamment d'espace pour l'hivernation.
- Afin de garantir la sécurité dans l'utilisation de tortues de Floride, les personnes chargées de leur détention ou celles qui y ont accès doivent être informées des dangers que cette espèce représente pour l'environnement.

Le respect des mesures de sécurité supplémentaires au sens de l'art. 15, al. 1, ODE permet de réduire à un minimum le risque que les tortues s'échappent ou se reproduisent ; partant, le danger auquel l'environnement est exposé peut être considéré comme supportable.

#### 4 Décision

En sa qualité d'autorité habilitée à accorder des dérogations en vertu de l'art. 15, al. 2, ODE pour l'utilisation d'espèces exotiques envahissantes (annexe 2 ODE), l'OFEV prend la décision suivante.

1. La demande de dérogation pour l'utilisation directe dans l'environnement de tortues de Floride déposée par le Centre Emys est, dès à présent et jusqu'à nouvel avis, approuvée aux conditions suivantes.
  - a. Les exigences énoncées à l'art. 15, al. 1, ODE doivent être remplies ; le requérant doit notamment empêcher que les tortues de Floride ne se reproduisent et sécuriser le site pour éviter qu'elles ne s'échappent.
  - b. Le requérant compte les tortues de Floride et vérifie l'état du site régulièrement.
  - c. Il informe le personnel en charge des tortues de Floride et les personnes qui y ont accès des dangers que cette espèce représente pour l'environnement.
  - d. Le requérant annonce les événements extraordinaires (p. ex. tortues qui s'échappent ou qui sont introuvables, reproduction de tortues, acte de sabotage) à l'OFEV et au canton concerné. Il prend, le cas échéant, des mesures immédiates pour garantir la sécurité biologique.
  - e. Le requérant transmet à l'OFEV et au canton concerné toute nouvelle constatation concernant la situation décrite dans le présent document en même temps que son analyse sous l'angle de la sécurité biologique.
2. Le requérant communique à l'OFEV sur demande le nombre de tortues de Floride détenues ainsi que d'autres données pertinentes.
3. Le Centre Emys est autorisé à conclure des contrats de prêt avec des détenteurs privés de tortues de Floride. L'OFEV a rédigé un modèle de contrat disponible sur son [site Internet](http://www.bafu.admin.ch) ([www.bafu.admin.ch](http://www.bafu.admin.ch) > Thèmes > Thèmes Biotechnologie > Informations pour spécialistes > Disséminations expérimentales > Dérogations ODE). Le Centre Emys s'engage à utiliser ce contrat en cas de prêt.

4. En vertu de l'art. 3, al. 2, let. a, de l'ordonnance générale sur les émoluments (RS 172.041.1), l'OFEV renonce à percevoir un émolument, car la décision sert un intérêt public prépondérant.
5. Un recours éventuel n'a pas d'effet suspensif (art. 55, al. 2, PA).

La décision est notifiée par courrier recommandé au requérant, le Centre Emys, représenté par Monsieur Jean-Marc Ducotterd, Le Grand Pâquier 5, 1373 Chavornay.

La décision est publiée par l'OFEV sur la [page Internet \(www.bafu.admin.ch > Thèmes > Thèmes Biotechnologie > Informations pour spécialistes > Disséminations expérimentales > Dérogations ODE\)](http://www.bafu.admin.ch) prévue à cet effet.

La décision est transmise pour information aux services suivants :

- Département du territoire et de l'environnement, Direction générale de l'environnement, Division Biodiversité et Paysage, Madame Catherine Strehler Perrin, ch. du Marquisat 1, 1025 Saint-Sulpice
- Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, Monsieur Mathias Lörtscher, Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne
- Commission fédérale d'experts pour la sécurité biologique, 3003 Berne
- Commission fédérale d'éthique pour la biotechnologie dans le domaine non humain, 3003 Berne

## 5 Voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, CH-9023 Saint-Gall. Le recours doit être déposé, en double exemplaire, dans les 30 jours à compter de la notification de la décision ; le délai court à partir du jour qui suit la notification de la décision. Le recours doit contenir des conclusions, être motivé, indiquer les moyens de preuve et être signé par le requérant ou son représentant. La décision attaquée et les pièces citées comme moyens de preuve doivent être jointes au recours si le recourant les possède.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Office fédéral de l'environnement OFEV



Bettina Hitzfeld  
Cheffe de division

Copie interne :

- SDR, HBI, WUA, ZUJ

